

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunierr
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 8 avril 2024.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERNOT S.E.T. (Andelot en Montagne)

2 Chemin Malaval
39300 Crotenay

Références : LB/VV/2024/L_105
Code AIOT : 0005901611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement PERNOT S.E.T. (Andelot en Montagne) implanté La côte Girard 39110 Andelot-en-Montagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNOT S.E.T. (Andelot en Montagne)
- La côte Girard 39110 Andelot-en-Montagne
- Code AIOT : 0005901611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC). Elle vise principalement à vérifier la mise en place des principales prescriptions indiquées dans l'arrêté

préfectoral délivré le 6 décembre 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Destination des matériaux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Phasage d'extraction	Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 26	Demande d'action corrective	1 mois
8	plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	niveau de production	Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 4	Sans objet
5	eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 27.5	Sans objet
6	surveillance bruit	Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 29.2	Sans objet
7	surveillance vibrations	Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 30.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, la carrière est bien tenue.

Des améliorations sont attendues de la part de l'exploitant sur les points suivants :

- le respect de la zone de chalandise prévue dans le dossier de demande d'autorisation de 2006 ;
- le respect du phasage d'extraction ;
- la conformité du plan d'exploitation ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction à établir.

Enfin, à noter, le manque de place sur le carreau lié à la surface occupée par les stocks, rendant la circulation des engins et camions un peu limitée à certains endroits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 4
Thème(s) : Situation administrative, niveau de production
Prescription contrôlée : La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est limitée à 60 000 tonnes de calcaire commercialisables sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 7 ci-après avec un maximum de 80 000 tonnes.
Constats : Au vu des déclarations indiquées par l'exploitant pour 2020, 2021 et 2022, la production annuelle maximale et la production annuelle moyenne sont conformes aux quantités autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Destination des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Destination des matériaux
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.
Constats : Dans le dossier de demande d'autorisation de 2006, l'exploitant indique : - page 47 du résumé non-technique : " l'extension de cette carrière permettra de répondre aux besoins d'approvisionnement du marché local, des principales agglomérations du secteur (Salins-les-Bains et Champagnole) et des grands chantiers potentiels et de favoriser la substitution des matériaux alluvionnaires dans le secteur." - page 19 du dossier de demande : " Les granulats de la carrière d'Andelot-en-Montagne sont destinés à alimenter le marché local, entre Salins-les-Bains au nord, Champagnole au sud, et Censeau à l'est." NON-CONFORME : Dans ses déclarations GEREPE de 2020, 2021 et 2022, l'exploitant déclare des ventes de matériaux en Suisse et dans celles de 2022 des ventes également dans le département du Doubs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Phasage d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 21
Thème(s) : Autre, Phasage d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation est réalisée en trois phases de 7 ans et 6 mois et une phase de 2ans et 6mois (plans en annexes 2 à 5) : Phase 1 : Les travaux d'extraction progressent vers le Nord, le long de la limite d'extraction Ouest ; la limite d'extraction est tenue à environ 50 mètres en retrait de la limite d'autorisation afin qu'un écran paysager soit laissé en place et entretenu à la cote 625 m NGF. L'altitude de la partie Nord du carreau pourra atteindre la cote 610 m NGF. - Phase 2 : L'extrémité Nord de la zone autorisée est exploitée. L'altitude de la partie Nord du carreau pourra atteindre la cote 614 m NGF
Constats : NON-CONFORME: En février 2024, l'exploitation devrait être en milieu/fin de phase 2, or l'exploitation est en début de phase 2 avec intégration d'une partie de la phase 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 26
Thème(s) : Autre, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - le bord de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts ; - les zones remises en état ; - la position des éléments de surface à protéger visée à l'article 21.5 ci-dessus et , s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : NON-CONFORME : Sur le plan présenté par l'exploitant réalisé par le cabinet de géomètres experts "SARL Cabinet Olivier COLIN et Associés", daté du 7 décembre 2023, il manque les éléments suivants : - la limite d'exploitation n'est pas lisible sur la partie du linéaire au sud de l'exploitation qui longe la RD n° 107 ; - il n'y a pas suffisamment de cotes d'altitudes pour pouvoir vérifier la hauteur des gradins ;

- la légende n'est pas cohérente avec la représentation graphique : par exemple, il n'est pas possible de distinguer les nouveaux talus des anciens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 27.5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 27.1, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique. Les normes de rejet dans le milieu naturel sont : - MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114) ; - D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).
Constats : L'exploitant a fourni les rapports d'analyses périodiques de rejets aqueux pour l'année 2021 (mesures faites le 21/05/2021) et pour l'année 2022 (mesures faites le 08/06/2022): tous les paramètres étudiés présentent des valeurs conformes aux seuils définis à l'article 27.5 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010. remarque : l'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyses en 2023 : même si l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 ne définit pas de fréquence pour la surveillance des eaux pluviales, l'article 56 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », prévoit, lui: "Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : surveillance bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 29.2
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation puis lors du début du traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase

d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs-limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de suivi environnemental des niveaux sonores pour l'année 2023 (mesures faites par Sciences Environnement le 06/06/2023) : les émergences calculées et la mesure en limite de site sont inférieures aux seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : surveillance vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 30.1
Thème(s) : Risques chroniques, vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : L'exploitant a fourni un tableau de suivi des mesures de vibrations pour l'année 2023 : les mesures de vitesses particulières effectuées suivant les trois axes de la construction présentent des valeurs en dessous du seuil réglementaire de 10 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, gestion déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.

Constats :

NON-CONFORME:

l'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des déchets d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois